

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

Rapport public**Date d'émission du rapport :** 16 mars 2026**Numéro d'inspection :** 2026-1174-0002**Type d'inspection :**

Inspection proactive de conformité

Titulaire de permis : Keay Nursing Homes Inc.**Foyer de soins de longue durée et ville :** E. J. McQuigge Lodge, Cannifton**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 10 au 13 et 16 mars 2026

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00172483 – Inspection proactive de conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies

Soins liés à l'incontinence

Foyer sûr et sécuritaire

RÉSULTATS DE L'INSPECTION**AVIS ÉCRIT : Portes dans le foyer**

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : la disposition 12 (1) 2 du Règl. de l'Ont. 246/22

Portes dans le foyer

Paragraphe 12 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes :

2. Toutes les portes donnant sur des aires sécuritaires à l'extérieur qui empêchent les résidents de sortir, y compris les balcons et les terrasses, doivent être dotées de verrous pour empêcher leur accès non supervisé par les résidents.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

Lors de démarches d'observation concernant la cour sécurisée menées un jour de mars 2026, on a constaté que la porte coupe-feu n'était pas munie d'un mécanisme de verrouillage permettant d'empêcher l'accès non supervisé aux lieux par les personnes résidentes. Puis, lors de démarches d'observation menées un autre jour de mars 2026, l'inspectrice ou l'inspecteur a remarqué que la porte latérale, qui donnait également accès à la cour sécurisée, était équipée d'une clé de pouce à laquelle les personnes résidentes avaient accès et qui ne pouvait les empêcher de se rendre dans la cour sans supervision. Une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé (IA) et la directrice ou le directeur de programme ont confirmé le tout.

Sources : Démarches d'observation de l'Inspectrice ou de l'inspecteur; examen de la correspondance de l'électricienne ou de l'électricien travaillant à contrat; entretiens avec une ou un IA et la directrice ou le directeur de programme.

AVIS ÉCRIT : Système de communication bilatérale

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 20 e) du Règl. de l'Ont. 246/22

Système de communication bilatérale

Article 20 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit doté d'un système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel qui réunit les conditions suivantes :

e) il est disponible dans toute aire à laquelle ont accès les résidents.

Un jour de mars 2026, l'inspectrice ou l'inspecteur a remarqué qu'à l'extérieur, dans la cour sécurisée, il n'y avait pas de système de communication bilatérale auquel les personnes résidentes pouvaient accéder, ce qu'ont confirmé la directrice ou le directeur de programme et l'électricienne ou l'électricien.

Sources : Démarches d'observation de l'Inspectrice ou de l'inspecteur; examen de la correspondance de l'électricienne ou de l'électricien travaillant à contrat; entretiens avec la directrice ou le directeur de programme et l'électricienne ou l'électricien.

AVIS ÉCRIT : Facilitation des selles et soins liés à l'incontinence

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : la disposition 56 (1) 5 du Règl. de l'Ont. 246/22

Facilitation des selles et soins liés à l'incontinence

Paragraphe 56 (1) – Le programme de facilitation des selles et de soins liés à l'incontinence doit au minimum prévoir ce qui suit :

5. Une évaluation annuelle du niveau de satisfaction des résidents à l'égard de la gamme de produits pour incontinence, en consultation avec les résidents, les mandataires spéciaux et le personnel chargé des soins directs, évaluation dont le titulaire de permis tient compte lors de ses décisions d'achat, notamment au moment de la négociation ou de la renégociation des contrats avec les vendeurs.

Le foyer a omis de réaliser une évaluation annuelle du niveau de satisfaction des personnes résidentes à l'égard de la gamme de produits pour incontinence, en consultation avec les personnes résidentes mêmes, les mandataires spéciales et les mandataires spéciaux, ainsi que les membres du personnel chargé des soins directs, ce qu'a confirmé la directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI) lors d'un entretien.

Sources : Absence d'évaluation annuelle; entretien avec la ou le DSI.

AVIS ÉCRIT : Facilitation des selles et soins liés à l'incontinence

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 56 (2) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Facilitation des selles et soins liés à l'incontinence

Paragraphe 56 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

a) chaque résident ayant des problèmes d'incontinence reçoit une évaluation comprenant l'identification des facteurs causals, des tendances, du type d'incontinence et de la possibilité de restaurer la fonction au moyen d'interventions particulières et, si l'état ou la situation du résident l'exige, une évaluation est effectuée au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément aux fins d'évaluation de l'incontinence.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

Dans le programme de soins en vigueur d'une personne résidente, on indiquait que celle-ci avait des problèmes d'incontinence intestinale et vésicale. L'examen du programme de soins de la personne résidente et les entretiens avec des membres du personnel ont permis de confirmer que la personne n'avait pas fait l'objet d'une évaluation de l'incontinence comprenant l'identification des facteurs causals, des tendances, du type d'incontinence et de la possibilité de restaurer la fonction au moyen d'interventions particulières, et ce, à l'aide d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique.

Sources : Programme de soins d'une personne résidente; entretiens avec une personne préposée aux services de soutien personnel, une ou un IA et la ou le DSI.